

REPUBLIQUE FRANÇAISE



DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ORIENTALES

Arrondissement de Prades

Canton Vallée de la Têt

Commune d'ILLE SUR TET

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

N° 2023/049

Le Maire de la commune d'ILLE SUR TET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-24, L2122-1 et 2, L2212-2, 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} alinéa,

VU le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-9-2 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

VU l'accord du Département en date du 01/02/2022 ;

Considérant la nécessité de règlementer le stationnement aux abords du plan d'eau, chemin de Casenoves, en raison de l'étroitesse de la chaussée ne permettant pas le croisement des véhicules en toute sécurité, il convient d'instaurer une zone d'interdiction de stationner au droit du panneau ;

ARRETE

Article 1 : Le stationnement de tous les véhicules sur le dit chemin ainsi qu'aux abords D'ouvrage sera interdit dans sa zone délimité par les panneaux ;
L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits sur l'emplacement réservés aux personnes à mobilité réduite (GIG-GIC) sur tout le territoire communal y compris sur ce site.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle –
Quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge par la communauté de commune.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie et sanctionnée, ce conformément à la loi, textes, législation en vigueur, par les agents assermentés à cet effet.

Article 5 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, tous les Officiers de Police Judiciaire et Agents assermentés sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application et de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Article 6 : Le présent arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers et peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux dans les 2 mois à compter de sa publication et affichage, la juridiction compétente étant le Tribunal de Montpellier.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la ville d'Ille sur Têt ;
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Ille sur Têt ;
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- Monsieur le Responsable de l'Agence Routière d'Ille sur Têt ;
- Monsieur le Directeur des Transports du Conseil Général ;
- SAMU et SMUR Perpignan ;
- Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) 66 ;
- Tous les agents assermentés de la ville.
- Publié et affiché selon les règlements en vigueur.

Fait à Ille sur Têt, le 11/07/2023.

Le Maire,




W.BURGHOFFER

Le maire : William BURGHOFFER

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de son acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours Gracieux auprès du Maire, soit d'un recours devant la tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente Notification.

Publié, le
Certifié exécutoire

Le Maire,




W.BURGHOFFER